

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRÊT DU 24 NOVEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 16/17643

Décision déferée à la Cour : jugement du 31 mars 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS 3ème chambre section - RG n°15/04470

APPELANTS

M. Eric Z Né le à Créteil (94000) De nationalité française Exerçant la profession de photographe Demeurant PARIS

S.A.S.U. LIBRAIRIE-GALERIE LES CHEVAU LÉGERS agissant en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège PARIS Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro 732 049 036

Représentés par Me Gérard MERCIER, avocat au barreau de PARIS, toque B 322

INTIMÉ

M. Joël X Né le à Nantes De nationalité française Demeurant MACHECOUL

Représenté par Me Maurice CASTEL de la SELARL MC LEGAL, avocat au barreau de PARIS, toque C 0054 Assisté de Me Karine TRUONG plaidant pour la SELARL J. LAPALUS, avocat au barreau de NANTES

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 4 octobre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Colette PERRIN, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport, en présence de Mme Véronique RENARD, Conseillère Mmes Colette ... et Véronique ... ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère, désignée pour remplacer Mme Laurence LEHMANN, Conseillère, empêchée Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Véronique RENARD, Conseillère, Faisant Fonction de Présidente, en remplacement de Mme Colette PERRIN, Présidente, empêchée, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

La société Librairie-Galerie Les Cheveau Légers (ci-après Les Éditions les Cheveau Légers) se présente comme ayant, d'une part, une activité de négoce d'or et de numismatique, d'autre part, une activité d'édition d'ouvrages relatifs à la monnaie, publiant tous les deux ans depuis 1995 un ouvrage intitulé Le franc, qui répertorie, classe et note les frappes monétaires officielles en francs depuis le 15 août 1975, ainsi en 2009 'Le Franc ...' et en 2011 '... Franc IX', ce dernier ouvrage ayant été accompagné d'un site internet l'e-franc. Elle expose que les monnaies françaises éditées sous le titre de cet ouvrage sont présentes sur le site internet www.cgb.fr.

Monsieur Eric Z est photographe professionnel et a réalisé des photographies de pièces de monnaies qui figurent dans ces ouvrages, dans des catalogues de vente et sur le site web www.cgb.fr. Monsieur Joël X est un particulier, collectionneur de monnaie, qui, de 2009 à 2011, s'est consacré à la constitution d'un ouvrage sur les monnaies à destination des collectionneurs afin de leur donner des indications sur les prix pratiqués sur le marché. Il est l'auteur et l'éditeur à compte d'auteur de l'ouvrage 'Monnaies françaises 1789-1848' en deux volumes, dont le tome I a été publié en 2011; ces ouvrages répertorient et classifient toutes les pièces de monnaies françaises en circulation, ainsi que les essais, épreuves de concours et pieforts de 1789 à 1848 (tome 1) et de 1848 à 2001 (tome 2).

La société Les Éditions les Cheveau Légers estime que le tome I de cet ouvrage reprend indûment une très grande partie des informations provenant de son livre Le Franc ... ainsi qu'un certain nombre de photographies y figurant ou provenant des catalogues de vente CGB.

La société des éditions Victor ..., autre maison d'édition dans le secteur de la numismatique, qui a publié également un ouvrage sur les monnaies françaises réédité tous les deux ans depuis 1973, intitulé 'Monnaies Françaises', avait estimé également que l'ouvrage publié par monsieur X était contrefaisant de son propre ouvrage. Par acte d'huissier en date du 1er février 2013, la société éditions Victor ..., la société les Éditions les Cheveau Légers et monsieur Eric Z ont assigné conjointement monsieur X devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et en concurrence déloyale.

Cette instance n'a pas été poursuivie. Par exploit en date du 12 mars 2015, la société Éditions les Cheveau Légers et monsieur Z ont assigné monsieur X à comparaître devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droits d'auteur et de producteur de bases de données et en concurrence déloyale et parasitaire sur leur ouvrage Le Franc

Par jugement contradictoire, assorti de l'exécution provisoire, en date du 31 mars 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- rejeté la demande de révocation de l'ordonnance de clôture,
- écarté les pièces numérotées 24 à 32 de la société les Éditions les Cheveau Légers,
- dit la société les Éditions les Cheveau Légers et monsieur Z irrecevables à agir en contrefaçon de droits d'auteur et d'atteinte aux droits du producteur de base de données,
- débouté la société les Éditions les Cheveau Légers de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire,

- débouté monsieur Joël X de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts contre la société les Éditions les Cheveau Légers,

- condamné la société les Éditions les Cheveau Légers à payer à monsieur X la somme de 4000 euros au titre de frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens de l'instance avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile au profit de la société MC Legal, avocats au barreau de Paris.

La société les Éditions les Cheveau Légers a interjeté appel le 22 août 2016.

Par dernières conclusions notifiées par voie électronique au greffe le 1er septembre 2017, la société les Éditions les Cheveau Légers et monsieur Z demandent à la cour de :

- infirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 31 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Paris, et statuant à nouveau,

- condamner monsieur Joël X à lui restituer la somme de 4.000 euros payée en exécution de la décision infirmée.

- juger que monsieur Joël X a porté atteinte au droit de producteur de base de données et au droit d'auteur de la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers pour son ouvrage " ... Franc VIII".

- juger que monsieur Joël X a porté atteinte aux droits patrimoniaux et moraux de la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers et de monsieur Eric Z pour 922 photographies illicitement reproduites.

- juger que monsieur Joël X a fait acte de concurrence déloyale à l'encontre de la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers par son imitation parasitaire de l'ouvrage " ... Franc VIII".

En conséquence,

- ordonner à monsieur Joël X de détruire tous les exemplaires de l'ouvrage qu'il a édité sous le nom de " Monnaies Françaises " et d'en cesser toute diffusion, sous astreinte de 500 euros par infraction constatée.

- ordonner à monsieur Joël X de détruite toutes les reproductions de photographies empruntées aux éditions les Cheveau Légers et aux catalogues de ventes de CGB, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée.

- condamner monsieur Joël X à lui payer 5.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de son droit d'auteur et 50.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de son droit de producteur de base de données, pour l'ouvrage " ... Franc VIII".

- condamner monsieur Joël X à lui payer 46.100 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation du droit de reproduction de photographies.

- condamner monsieur Joël X à payer à monsieur Eric Z 4.610 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de son droit moral sur ses photographies illicitement reproduites.

- condamner monsieur Joël X à payer à la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par des actes de concurrence déloyale.

- autoriser la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers à faire publier un extrait de la décision à intervenir dans trois revues de son choix, sans que le coût d'une publicité puisse dépasser 5.000 euros.

- ordonner à monsieur X de publier sur son site internet le dispositif de la décision à intervenir, au plus tard huit jours après sa signification, pendant une durée d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

A titre très subsidiaire,

- désigner un expert, avec mission, sur un nombre significatif de photographies extraites de manière aléatoire de la liste donnée par la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers, de relever les éléments permettant de dire si les photographies de l'ouvrage de monsieur X sont, ou non, reprises des photographies du Franc, des catalogues des éditions les Cheveau Légers ou du site internet de cgf.fr.

- condamner monsieur Joël X à payer à la SAS Librairie galerie les Cheveau Légers 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens de première instance et d'appel. Par dernières conclusions notifiées par voie électronique au greffe le 6 septembre 2017, monsieur Joël X demande à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 31 mars 2016 par le tribunal de grande instance de Paris et en conséquence :

- débouter les Éditions Cheveau Légers et monsieur Z de l'ensemble de leurs demandes fins et conclusions, y compris de la demande subsidiaire aux fins d'expertise. y ajoutant,

- condamner solidairement les Éditions Cheveau Légers et monsieur Z à lui payer une somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens d'appel qui comprendront l'intégralité des frais d'exécution de l'arrêt à intervenir, y compris le droit de recouvrement de l'article 10 du décret n°96/1080 du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 portant réforme du tarif des huissiers, et ce avec faculté de recouvrement direct dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de la société MC Legal, avocats au barreau de Paris.

La Cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et prétentions des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, par application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'atteinte alléguée aux droits de producteur de base de données

La société Éditions Cheveau Légers soutient qu'elle est fondée à bénéficier de la protection spécifique de producteur de base de données pour son ouvrage le Franc en permanence actualisé avec, depuis 1995, une réédition tous les deux ans, la version éditée en 2009 étant le Franc ... qui a fait l'objet d'une version numérique.

L'article L.112-3 du Code de la propriété intellectuelle dispose qu' " une base de données, pour être protégeable, doit être originale en ce qu'elle reflète l'empreinte de la personnalité de son auteur par le travail de sélection, de présentation et de classement des informations qui y sont contenues. " L'article L341-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que "Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier , matériel ou humain substantiel.

Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs".

La société Éditions Cheveau Légers qui affirme rapporter la preuve d'investissements substantiels expose que la constitution de la base de données remontant à une vingtaine d'années, il lui est difficile de fournir des données comptables précises.

Elle reconnaît que les factures qu'elle produit sont relatives à des prestations de maintenance mais soutient qu'elles portent sur la base de données dont elle se prévaut. La société Éditions Cheveau Légers produit un acte de cession en date du 29 octobre 2013 constatant l'acquisition par elle des 12 500 actions détenues par la ... France constitutives du capital de la société AAEO-CGF Achat, argent et or -compagnie générale de bourse et la dissolution de cette dernière et si son Kbis en date du 11 avril 2014 mentionne qu'à l'adresse de son siège social se trouve son établissement principal à l'enseigne AAEO-CGF Achat, argent et or -comptoir général financier , ayant pour objet notamment le commerce de livres anciens et modernes, toutes opérations de numismatiques, il ne s'ensuit pas qu'il y aurait eu transmission de patrimoine et en tout état de cause il n'est produit aucun élément sur la consistance du patrimoine prétendument transmis et donc sur la base de données revendiquée.

L'examen des factures produites démontre qu'elles ont pour objet la création de sites internet dont un site cgb.france et leur maintenance annuelle; monsieur X fait valoir que le site cgb est un site qui commercialise des monnaies ce que ne conteste pas la société Éditions Cheveau Légers ; dès lors ces factures ne permettent pas à la cour de déceler une activité de mise à jour de la base de données revendiquée.

La société Éditions Cheveau Légers fait état de 23 collaborateurs " CGB et CGF" dont monsieur Stéphane ..., spécifiquement attaché aux monnaies françaises modernes; toutefois elle n'apporte aucun élément permettant à la cour d'apprécier les tâches confiées à celui-ci alors qu'elle ne conteste pas avoir une double activité, l'achat et la vente de monnaies , d'une part, l'édition d'ouvrages, d'autre part ; en tout état de cause elle ne justifie d'aucun salarié qui serait intervenu pour la mise à jour de la base de données de l'ouvrage ... Franc dans sa version numérique et dans sa réédition classique, la dernière le Franc ... ayant été éditée en 2009 ni en interne, ni par des prestataires externes.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont dit que la société Éditions Cheveau Légers ne pouvait prétendre à la protection légale de producteur de base de données. Sur l'atteinte au droit d'auteur portant sur les photographies La société Éditions Cheveau Légers reproche à monsieur X d'avoir repris sans autorisation 922 photographies dont la plupart figurant dans "le Franc" et dans les catalogues de ventes de la société CGB et qui sont en ligne avec des copyright sur son site cgb.fr.

Elle produit en cause d'appel un rapport d'un expert, monsieur Cet expert indique qu'il a travaillé sur l'ouvrage le Franc mais aussi sur des catalogues qui lui ont été présentés par la société Éditions Cheveau Légers et qu'il a examiné 21 photographies sur l'ensemble des pièces qu'il vise en annexe.

Il convient de relever que l'ouvrage ... Franc mentionne deux photographes, Monsieur Z en tant qu'infographe et photographe et monsieur ... en tant que photographe sans qu'à hauteur de chacune des photographies figure le nom de l'un ou de l'autre; dans ces conclusions la société Éditions Cheveau Légers indique que ce sont des photographies réalisées par M. Z puisque "la plupart" ont été réalisées par celui-ci. Monsieur Z indique néanmoins qu'il s'agit de ses photographies sans pour autant en donner une description.

Il fait valoir que son travail a notamment porté sur l'éclairage de la pièce, afin de faire plus ou moins ressortir le relief, la patine, les défauts et que l'effort créatif ne se limite pas à reproduire une monnaie mais à tenter de la faire vivre; pour autant il n'identifie pas chacune des pièces photographiée et procède par une affirmation générale concernant l'éclairage, élément entrant dans la technique photographique et qui ne saurait caractériser un effort créatif individuel photographie par photographie.

Il résulte de ces éléments que la société Éditions Cheveau Légers et M. Z n'apportent aucun élément pour caractériser un effort créatif du photographe de sorte qu'ils ne sont pas fondés à bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur. Le tribunal les ayant déclarés irrecevables à agir, il y a lieu à infirmer la décision entreprise en les déboutant de leur demande. Sur la demande d'expertise

La société Éditions Cheveau Légers ne saurait pallier sa défaillance en demandant à la cour d'ordonner une expertise, il y a lieu de rejeter cette demande.

Sur la demande au titre de la concurrence déloyale et parasitaire

La société Éditions Cheveau Légers reproche à monsieur X d'avoir commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire en commercialisant un ouvrage contrefaisant leur propre ouvrage le Franc ... et en s'appropriant le travail réalisé pour celui-ci.

Elle soutient que monsieur X a utilisé les photographies figurant dans ses ouvrages en procédant à des retouches notamment en gommant des défauts importants. Monsieur X fait valoir que 90% des photographies figurant dans son ouvrage proviennent de sa collection personnelle et que 10% lui ont été données par d'autres collectionneurs ; il justifie d'un cambriolage dont il a été victime, environ deux semaines après avoir présenté son ouvrage et qui a porté entre autre sur l'intégralité de sa collection.

L'expert commis par la société Éditions Cheveau Légers a indiqué "il ne m'est possible que d'analyser et de constater des similitudes d'ordre technique entre les différentes prises de vue; Affirmer d'emblée que les photos ont été retouchées constituerait un jugement de valeur qu'il ne m'est pas possible d'énoncer dans le cadre du présent rapport". Monsieur X ne conteste pas que 31 photos figurant dans son ouvrage présentent des similitudes avec celles du Franc dont celles correspondant à des millésimes uniques mais décrit pour 5 d'entre elles des différences démontrant qu'il ne s'agit pas de la même pièce.

Par ailleurs, les ouvrages sont parfaitement distincts, leur titre et leur présentation sont différents.

Ils se distinguent aussi dans leur organisation et dans leur contenu ; l'ouvrage de monsieur X répertorie les monnaies courantes mais aussi des pièces qui ont été frappées mais qui n'ont jamais circulé, ce qui ne figure pas dans l'ouvrage de la société Éditions Cheveau Légers ; certaines données quantitatives ne sont indiquées que dans l'ouvrage de monsieur X soit notamment celles antérieurement à l'année 1973, d'autres données quantitatives se retrouvent, dans l'ouvrage de monsieur X et dans celui des éditions Gadoury et Cheveau Légers mais également dans les ouvrages édités antérieurement par Guilloteau ou Mazard. Monsieur X a choisi de traiter les données dans l'ordre chronologique, ce qui n'est pas l'ordonnement choisi par les Éditions Cheveau Légers. Si les ouvrages contiennent des données relatives aux productions monétaires et à l'état des pièces, ce sont des données scientifiques, purement techniques.

En conséquence la société Éditions Cheveau Légers ne démontre pas que les ouvrages de monsieur X pourraient être confondus avec le sien, ni que celui-ci se serait approprié son travail. C'est donc à bon droit qu'elle a été déboutée de ses demandes par les premiers juges. Sur l'article 700 du code de procédure civile Monsieur X ayant dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME le jugement déferé sauf en ce qu'il a déclaré irrecevables la société Librairie-Galerie Les Cheveau Légers et monsieur Z à agir en contrefaçon de droits d'auteur au titre des 21 photographies identifiées.

Et statuant à nouveau,

DIT la société Librairie-Galerie Les Cheveau Légers et monsieur Z mal fondés de ce chef et les DÉBOUTE.

CONDAMNE la société Librairie-Galerie Les Cheveau Légers et monsieur Z à payer à monsieur X la somme de 10 000euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

REJETTE toute autre demande.

CONDAMNE la société Librairie-Galerie Les Cheveau Légers et monsieur Z aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière P/ la Présidente empêchée